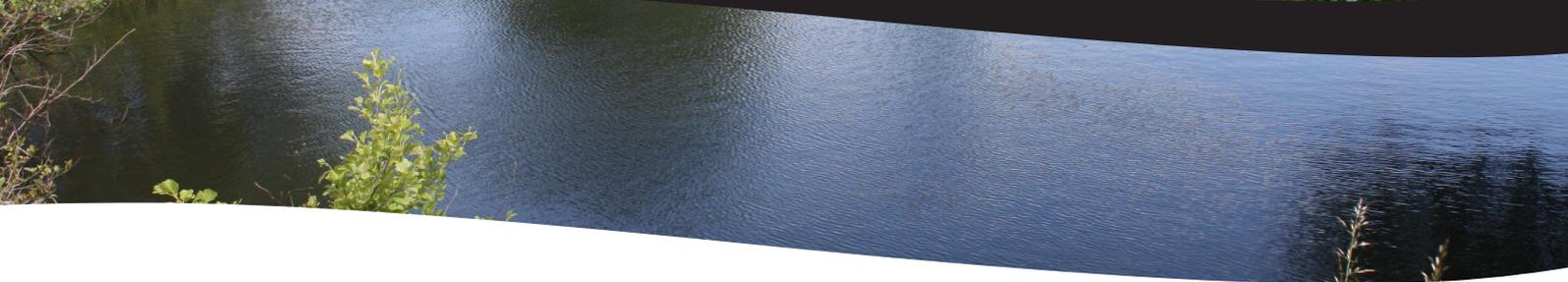




## LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (M.A.E.C) :

des actions et des financements  
pour soutenir les agriculteurs  
dans la protection et la valorisation  
de la biodiversité



# Agriculteurs, des partenaires incontournables pour la préservation et la restauration de la biodiversité

Le rôle joué par l'agriculture traditionnelle sur les paysages que nous contemplons aujourd'hui est déterminant : prairies pâturées, haies, cultures variées structurent notre cadre de vie et nos milieux naturels. À ce titre, la diversité biologique que la démarche Natura 2000 vise à préserver est donc à la fois un patrimoine naturel et culturel. L'agriculture et les agriculteurs ont naturellement une place majeure dans le dispositif et son financement.

Les pratiques agricoles sont un levier d'action incontournable pour protéger les milieux naturels. Cela est d'autant plus vrai sur le territoire Natura 2000 Garonne en Aquitaine sur lequel les cultures sont fortement présentes et façonnent le paysage le long du fleuve et de ses berges.

La démarche Natura 2000 prévoit des mesures spécifiques pour accompagner financièrement et techniquement les agriculteurs afin de promouvoir des pratiques agricoles compatibles avec les enjeux environnementaux. Ces actions sont appelées Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).

**Des mesures de gestion spécifiques pour soutenir les agriculteurs dans la protection des milieux naturels.**  
Éviter l'embroussaillage d'une prairie grâce au pâturage, entretenir la forêt alluviale ou supprimer l'utilisation de pesticides sont des actions simples et leur utilité est bel et bien démontrée pour la préservation des espèces végétales et animales. Elles font donc partie des mesures ouvrant droit à des financements Natura 2000.  
Tous les agriculteurs travaillant sur le site Natura 2000 Garonne en Aquitaine (étendu aux îlots PAC en lien avec ce périmètre) peuvent signer un contrat\* par lequel ils s'engagent à mettre en place l'une (ou plusieurs) de ces mesures et recevront une aide pendant 5 ans en compensation du coût engendrés ou du manque à gagner.  
Les mesures proposées dans ce document diffèrent selon l'activité pratiquée ou la nature des milieux présents sur une parcelle.

**Sommaire** | Ces mesures sont classées en trois catégories :  
p. 3 à 5 • **Mesures prairies et herbes : 8 mesures**  
p. 6 • **Mesures sur milieux humides spécifiques : 3 mesures**  
p. 7 • **Mesures Cultures : 4 mesures**

## La Garonne en Nouvelle-Aquitaine, un patrimoine naturel d'exception au sein du réseau Natura 2000

Une superficie de 6 700 hectares sur 250 kilomètres de long ; il comprend la Garonne et ses berges car le cours d'eau et son environnement immédiat sont étroitement liés.



### Le réseau Natura 2000, c'est quoi ?

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces et des habitats qui les abritent. La liste de ces milieux, de cette faune et de cette flore menacées est dressée par deux directives européennes (Directive « Habitats » et Directive « Oiseaux »).

### Pourquoi ?

Ce réseau a pour objectif de préserver la diversité biologique (ou biodiversité), qui a tendance à reculer, tout en valorisant les territoires et en respectant les activités humaines en place.

### Comment ?

Pour chaque site Natura 2000, les mesures visant à protéger et gérer les habitats et les espèces sont définies en concertation avec les acteurs socio-économiques concernés. Il ne s'agit donc pas de sanctuariser la nature en empêchant toute activité humaine.

### Natura 2000, plusieurs leviers d'action :

- La sensibilisation des acteurs et du grand public
- Les Chartes Natura 2000
- Les Contrats Natura 2000 (hors activités agricoles)
- Les Contrats Agricoles financés, appelés Mesures Agro-environnementales et Climatiques

# Prairies et herbes, 8 mesures proposées



**BON À SAVOIR :** en plus de compensations financières, toute mise en place d'une mesure donne droit, en plus des montants indiqués, à une exonération de la Taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

Nom et code de la mesure	Gestion d'une prairie de fauche AQ_GARO_HE01	Gestion d'une prairie pâturée AQ_GARO_HE02	Gestion d'une prairie pâturée période différée AQ_GARO_HE08	Gestion d'une prairie pâturée en bio AQ_GARO_HE03
<b>Sens de la mesure</b>	Permettre aux espèces végétales et animales d'accomplir leurs cycles reproductifs dans un but de maintien de la biodiversité	limiter les effets du sur-piétinement en période hivernale et de la fertilisation azotée minérale et organique. Lutter contre le risque de fermeture des milieux		
<b>Méthode</b>	Maintenir et améliorer l'entretien de la prairie de manière extensive par une suppression des apports d'intrants et une fauche tardive tout en maintenant un niveau de productivité acceptable	Maintenir et améliorer l'entretien de la prairie de manière extensive par une suppression des apports d'intrants et une fauche tardive tout en maintenant un niveau de productivité acceptable		Maintenir et améliorer l'entretien des prairies pâturées de manière extensive sur les parcelles en Bio.
<b>Eligibilité</b>	Prairies gérées principalement par la fauche	Prairie gérée principalement par pâturage		Prairie gérée principalement par pâturage et en BIO (conversion ou maintien)
<b>Montant total<sup>1</sup></b>	111,60 €* / hectare / an	166,52 €* / hectare / an	166,52 €* / hectare / an	138,28 €* / hectare / an



Nom et code de la mesure	Gestion des milieux humides AQ_GARO_HE04	Ouverture d'un milieu en déprise AQ_GARO_HE05	Remise en état d'une prairie après inondation AQ_GARO_HE06	Reconversion de parcelles cultivées en prairie et absence totale de fertilisation AQ_GARO_HE07
<b>Sens de la mesure</b>	Préserver les milieux humides hôtes d'une flore et d'une faune remarquable.	Reconquérir des milieux en cours de fermeture pour obtenir une diversité biologique plus riche.	Maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues	Créer des zones refuges favorables à la biodiversité, lutter contre l'érosion des sols et préserver la qualité des eaux.
<b>Méthode</b>	Mise en place d'un plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.	Rouvrir des surfaces pour pouvoir les entretenir ensuite par de la fauche ou du pâturage.	Inciter les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues	Planter des couverts herbacés sur des parcelles jusqu'à présent exploitées en grandes cultures
<b>Eligibilité</b>	Principalement prairies situées en zone humide	Anciennes surfaces en herbe présentant un niveau d'embroussaillage important	Prairies régulièrement inondées	Surfaces déclarées en grandes cultures ou en cultures légumières.
<b>Montant total<sup>1</sup></b>	120 €* / hectare / an	246,76 €* / hectare / an	37,72 €* / hectare / an	301,76 €* / hectare / an

\* constitué d'un diagnostic d'exploitation et des parcelles concernées justifiant l'intérêt de mettre en oeuvre une M.A.E.C. Documents signés par l'agriculteur et par le SMEAG à joindre lors de la télédéclaration P.A.C. (Telepac).

\* en plus de l'exonération de la TFNB.

# Prairies et herbes, (suite) les actions à mettre en place

N.B : une même surface ne peut pas être déclarée en surface d'intérêt écologique dans le cadre du « paiement vert » de la PAC et faire l'objet d'une contractualisation Natura 2000.



Actions communes à toutes les mesures :

- 1 - réalisation d'un diagnostic d'exploitation par le Sméag
- 2 - enregistrement des interventions dans un document mis à disposition du Sméag
- 3 - interdiction de tout retournement des parcelles engagées.

	Gestion d'une prairie de fauche AQ_GARO_HE01	Gestion d'une prairie pâturée AQ_GARO_HE02	Gestion d'une prairie pâturée période différée AQ_GARO_HE08	Gestion d'une prairie pâturée en bio AQ_GARO_HE03
Actions communes	✓	✓	✓	✓
Retard de fauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de fauche et de pâturage sur la surface engagée entre le 01/03 et le 15/06</li> </ul>			
Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)</li> <li>Apports de chaux et de magnésie autorisés</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés</li> </ul>			
Pâturage hivernal interdit :	• sur 90 jours, du 01/12 au 29/02		• sur 90 jours, du 01/01 au 31/03	
	• sur 60 jours, du 01/01 au 29/02			
Maintien du milieu ouvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants, (1 fois par an minimum ; arrachage manuel, broyage ou fauchage)</li> <li>Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Mars</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés</li> </ul>			

Actions à mettre en place

	Gestion des milieux humides AQ_GARO_HE04	Ouverture d'un milieu en déprise AQ_GARO_HE05	Remise en état d'une prairie après inondation AQ_GARO_HE06	Reconversion de parcelles cultivées en prairie et absence totale de fertilisation AQ_GARO_HE07
Actions communes	✓	✓	✓	✓
Retard de fauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de fauche et de pâturage sur la surface engagée entre le 01/03 et le 15/06</li> </ul>			
Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)</li> <li>Apports de chaux et de magnésie autorisés</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés</li> </ul>			
Pâturage hivernal interdit :	• sur 90 jours, du 01/12 au 29/02		• sur 90 jours, du 01/01 au 31/03	
	• sur 60 jours, du 01/01 au 29/02			
Maintien du milieu ouvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants, (1 fois par an minimum ; arrachage manuel, broyage ou fauchage)</li> <li>Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Mars</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un plan de gestion simplifié zone humide par le Sméag incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces avant le dépôt de la demande</li> <li>Mise en œuvre le plan de gestion</li> <li>Respect du chargement moyen annuel maximum de 1 UGB/ha</li> <li>Possibilité de faucher à partir du 30 juin</li> <li>Respect du nombre d'années de fauche et/ou de pâturage autorisé dans le plan de gestion</li> <li>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors restitution au pâturage)</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration d'un programme des travaux d'ouverture et d'entretien par le Sméag, et mise en œuvre de celui-ci</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet). À cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de fertilisation</li> <li>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)</li> <li>Apports de chaux et de magnésie autorisés</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf traitements localisés</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Couvert herbacé</li> <li>Mise en place du couvert herbacé (la première année, le couvert herbacé devra être présent au 15 mai sauf dérogation)</li> <li>Implantation d'un couvert herbacé supérieur à 10m de large ou sur une parcelle entière</li> <li>Obligation de maintien des éléments paysagers engagés le long de la bande enherbée (haies, ripisylve, ...)</li> <li>Respect des couverts autorisés (couverts spontanés ou mélanges d'espèces mais pas uniquement des légumineuses)</li> <li>Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.</li> </ul>			



## RAPPEL :

en plus de compensations financières toute mise en place d'une mesure donne droit, en plus des montants indiqués, à une exonération de la Taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

Papillons Colliers de Corail



Mante religieuse



# Milieux humides, Forêts alluviales, roselières et plans d'eau, 3 habitats spécifiques à préserver



**Ripisylve**  
AQ\_GARO\_RI01



**Mare et plan d'eau**  
AQ\_GARO\_PE01



**Roselière**  
AQ\_GARO\_RO01

Sens de la mesure	Méthode	Éligibilité	Montant
Préserver les ripisylves qui représentent une richesse faunistique et floristique à protéger selon la directive Habitat.	Assurer un entretien régulier.	Ripisylves diversifiées c'est-à-dire composées de plusieurs espèces locales et composées de plusieurs strates (arborées, arbustives, buissonnantes). • Longueur maximales éligibles : • 528 ml/ha sur prairies permanentes, • 704 ml/ha sur terres arables, • 1056 ml/ha sur cultures pérennes.	1,50 € / mètre / an
Maintenir ces écosystème spécifiques présents sur les terres agricoles car ils remplissent des fonctions particulières bien connues : richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.	Réaliser un entretien des mares et des plans d'eau.	Ripisylves diversifiées c'est-à-dire composées de plusieurs espèces locales et composées de plusieurs strates (arborées, arbustives, buissonnantes). • Longueur maximales éligibles : • 528 ml/ha sur prairies permanentes, • 704 ml/ha sur terres arables, • 1056 ml/ha sur cultures pérennes.	233,82 €* / hectare / an
Favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes comme par exemples les libellules . Elles permettent aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur.	Entretien ces habitats notamment par la fauche et la lutte contre les espèces invasives.	Roselière	119,92 €* / hectare / an
<b>Actions à mettre en place</b>			<b>Montant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un diagnostic d'exploitation, d'un plan de gestion par le Sméag avant le dépôt de la demande.</li> <li>Enregistrement des interventions (type, date, outils...)</li> <li>Mise en œuvre et respect du plan de gestion (section de non intervention, de plantation, d'élagage doux,...)</li> <li>Une intervention, même partielle, par an sur les périodes définie : taille entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars, enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur la surface engagée, sauf traitements localisés</li> <li>Utilisation de matériel de type lamier n'éclatant pas les branches (gyrobroyage interdit).</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un plan de gestion pour la restauration et/ou l'entretien de la mare ou du plan d'eau par le Sméag avant le dépôt de la demande.</li> <li>Mise en œuvre du plan de gestion</li> <li>Enregistrement des interventions (type, date, outils...),</li> <li>Réalisation d'une intervention à minima par an à la période définie (entre septembre et octobre de préférence)</li> <li>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés.</li> </ul>
<b>Actions communes</b>			<b>Montant</b>
<p>Diagnostic d'exploitation réalisé par le Sméag avant le dépôt de la demande.</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un plan de gestion par le Sméag avant le dépôt de la demande.</li> <li>Maintien de la roselière</li> <li>Enregistrement des interventions (type, date, outils...),</li> <li>Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées</li> <li>La fauche de la roselière peut intervenir du 1<sup>er</sup> août, jusqu'au 31 décembre, avec le type de matériel autorisé</li> <li>Absence d'espèces envahissantes</li> <li>Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée : 30% non récolté annuellement</li> </ul>
<b>Actions à mettre en place</b>			<b>Montant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% au minimum de la surface totale engagée fait l'objet d'une interdiction de traitement herbicide de synthèse (rotation possible, ce qui permet le traitement de l'intégralité de la surface engagée tous les 2 ans).</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% au minimum de la surface totale engagée fait l'objet d'une interdiction de traitement herbicide de synthèse (rotation possible, ce qui permet le traitement de l'intégralité de la surface engagée tous les 2 ans).</li> </ul>

\* en plus de l'exonération de la TFNB.

**N.B : ces mesures peuvent être cumulées avec d'autres mesures surfaciques de types « prairies/herbes » ou « cultures».**

# Cultures, 2 mesures pour les grandes cultures, 2 mesures pour l'arboriculture

N.B : les produits autorisés en agriculture biologique sont compatibles avec ces mesures.



	Grandes cultures	Arboriculture	Grandes cultures	Arboriculture
<b>Nom et code de la mesure</b>	<b>Absence de traitement herbicide sur les grandes cultures</b> AQ_GARO_GC01	<b>Absence de traitement herbicide en Arboriculture</b> AG_GARO_VE 01	<b>Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur les grandes cultures</b> AG_GARO_GC 02	<b>Absence de traitement phytosanitaire en Arboriculture</b> AG_GARO_VE 02
<b>Actions communes</b>	Diagnostic d'exploitation réalisé par le Sméag avant le dépôt de la demande.			
<b>Sens de la mesure</b>	Supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur les grandes cultures.	Supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur les parcelles en arboriculture	Supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse sur les grandes cultures (Blé, Maïs, Tournesol, Orge,...)	Supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse sur les parcelles en arboriculture
<b>Éligibilité</b>	Parcelles déclarées en grandes cultures	Parcelles déclarées en arboriculture	Parcelles déclarées en grandes cultures	Parcelles déclarées en arboriculture
<b>Montant</b>	69,54 €* / hectare / an	233,82 €* / hectare / an	141,02 €* / hectare / an	386 €* / hectare / an
<b>Actions à mettre en place</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)</li> <li>Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage</li> <li>Le seuil minimum de contractualisation des surfaces de l'exploitation (parmi les surfaces éligibles) est de 30% minimum.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de traitement phytosanitaires<sup>1</sup> de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)</li> <li>Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage</li> <li>Le seuil minimum de contractualisation des surfaces de l'exploitation (parmi les surfaces éligibles) est de 30% minimum.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% au minimum de la surface totale engagée fait l'objet d'une interdiction de traitement herbicide de synthèse (rotation possible, ce qui permet le traitement de l'intégralité de la surface engagée tous les 2 ans).</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% au minimum de la surface totale engagée fait l'objet d'une interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse (rotation possible, ce qui permet le traitement de l'intégralité de la surface engagée tous les 2 ans).</li> </ul>	

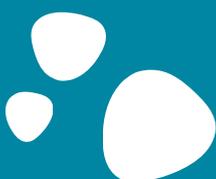
\* en plus de l'exonération de la TFNB.

1- phytosanitaires :  
Herbicides, Pesticides,  
Fongicides, Insecticides,...

# Le savez-vous ?

Si vous êtes propriétaire de terres (agricoles ou non) en bordure de Garonne, vous pouvez aussi vous engager dans la charte Natura 2000 donnant droit également à une exonération de la taxe sur le foncier non bâti.

D'autres financements sont disponibles, renseignez-vous auprès de vos conseillers agricoles (exemple dispositif AREA proposée par la Région).



Pour savoir si vous êtes éligible et pour avoir plus d'information n'hésitez pas à contacter l'animateur Natura 2000.

**Mathieu Beaujard**  
Animateur Natura 2000 - Sméag  
61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE  
tel : 05.62.72.76.00  
mél : mathieu.beaujard@sméag.fr

Pour en savoir plus : [www.lagaronne.com](http://www.lagaronne.com)

## VOS REPRÉSENTANTS,

Monsieur Jacques Biliric  
Président du COPIL Natura 2000 de la Garonne en Aquitaine  
Conseiller Départemental du Lot-et-Garonne  
Maire de Fourques-sur-Garonne

Monsieur Raymond GIRARDI  
2<sup>ème</sup> Vice-Président du Sméag - Référent Natura 2000  
Conseiller Départemental du Lot-et-Garonne  
Maire d'Argenton

### DÉMARCHE ANIMÉE PAR :



### SOUTENUE PAR :



### EN PARTENARIAT AVEC :

